

**CONVENTION RELATIVE À LA COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DE L'ÎLE-ROUSSE – BALAGNE ET LA COMMUNE DE ... POUR LA MISE EN PLACE ET LA
GESTION DES DISPOSITIFS DE VIDÉOSURVEILLANCE SUR LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE**

ENTRE

La Communauté de communes de l'Île-Rousse – Balagne, située à l'adresse suivante : Lieu di E Padule 20200 L'ÎLE-ROUSSE, représentée par son Président en exercice, M. Lionel MORTINI, agissant en sa qualité, dûment habilité à signer la présente convention.

Ci-après désignée « la CCIRB »

ET

La commune de, située à l'adresse suivante :, représentée par son Maire en exercice,, agissant en sa qualité, dûment habilité à signer la présente convention.

Ci-après désignée « la commune »

PRÉAMBULE

Les incivilités récurrentes aux abords des points d'apport volontaire, notamment les dépôts sauvages et l'abandon de déchets en dehors des contenants prévus à cet effet, génèrent des nuisances visuelles, olfactives et environnementales. Elles compromettent la salubrité publique et alourdissent la charge des interventions de nettoyage et de collecte.

La mise en place de dispositifs de vidéosurveillance permet de prévenir ces comportements, de dissuader les infractions, d'identifier les contrevenants et d'appuyer les actions des autorités compétentes en matière de contrôle et de sanction, afin de garantir un environnement plus propre et respectueux des règles de collecte.

La communauté est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. De son côté, le Maire est amené à intervenir pour prévenir et sanctionner les dépôts sauvages et les nuisances qui en découlent, en vertu de son pouvoir de police et de sa responsabilité en matière de salubrité publique.

Les parties poursuivent ainsi un intérêt commun dans la lutte contre les dépôts sauvages et l'amélioration de la propreté aux abords des points d'apport volontaire. Cette complémentarité justifie la mise en place d'actions coordonnées permettant ainsi de lutter efficacement contre ces comportements.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les interventions respectives de la CCIRB et de la commune de et ainsi assurer une répartition claire des rôles et des responsabilités dans la mise en place et la gestion des dispositifs de vidéosurveillance sur les points d'apport volontaire.

Elle vise à garantir la conformité du dispositif avec le cadre légal et réglementaire en vigueur, tout en tenant compte des compétences propres de chacune des parties. À cette fin, elle précise les modalités d'utilisation, d'entretien et de gestion du dispositif, permettant ainsi une coordination efficace et cohérente dans la lutte contre ces incivilités.

Article 2 : AUTORISATION PRÉALABLE POUR L'INSTALLATION DU DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION

La mise en place d'un dispositif de vidéoprotection relève des pouvoirs de police du Maire, chargé d'assurer la surveillance de la voie publique et de garantir la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT).

Il revient en effet au Maire de solliciter l'autorisation préalable du représentant de l'État dans le département pour l'installation d'un système de vidéoprotection, conformément à l'article L. 252-1 du Code de la sécurité intérieure.

L'autorisation étant valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté, il appartient au Maire d'en assurer le renouvellement.

Article 3 : ACQUISITION ET INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS DE VIDEOPROTECTION ET ASSISTANCE POUR LE CHOIX DU MATÉRIEL

1. L'acquisition du matériel

La commune est responsable de l'acquisition du matériel de vidéoprotection destiné à équiper les points d'apport volontaire.

La CCIRB peut apporter une assistance technique dans le choix des caméras afin de garantir la conformité des équipements aux normes en vigueur et leur adéquation avec les besoins identifiés.

Cette assistance peut inclure des recommandations sur les caractéristiques techniques des dispositifs et leur compatibilité avec le cadre réglementaire applicable.

2. Installation des équipements et information du public

À la demande de la commune, la CCIRB peut assurer l'installation des systèmes de vidéoprotection, en veillant à leur mise en place dans le respect des exigences techniques et réglementaires.

Les dispositifs de vidéoprotection seront installés de manière à ne pas filmer les parties privatives des habitations. Cette exigence vise à protéger la vie privée des résidents, conformément aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

La commune est responsable de l'information du public concernant l'installation des dispositifs de vidéoprotection sur les points d'apport volontaire. Cette information doit être réalisée par voie d'affichage visible et permanent aux abords des zones surveillées. Toutefois, si la surveillance concerne principalement le point d'apport volontaire, la CCIRB prend en charge cette mission d'information.

Article 4 : VISIONNAGE DES IMAGES ET HABILITATION DES PERSONNES AUTORISÉES

Le Maire désigne les personnes habilitées à visionner les images de vidéoprotection, conformément à l'article L. 132-14-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI).

Il peut s'agir d'élus tel que le 1^{er} adjoint ou un adjoint, un responsable technique ou bien encore un agent de la CCIRB. Ces personnes devront être mentionnées dans l'autorisation préfectorale.

En outre, selon l'article 42 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 et la circulaire du 16 avril 2024, les agents territoriaux hors police municipale auront l'obligation d'être préalablement agréés par le préfet.

Il est à rappeler que les extractions d'images ne peuvent être réalisées que sur réquisition judiciaire. En outre, la durée de conservation des images est strictement limitée à 30 jours, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : SIGNALEMENT ET SANCTIONS DES INFRACTIONS CONSTATÉES PAR VIDÉOPROTECTION

Le maire détient le pouvoir de police administrative générale, qu'il exerce notamment en matière de salubrité publique (articles L. 2212-1 et suivants du CGCT).

Le pouvoir de police administrative spéciale de la collecte des déchets relève quant à lui du Président de la communauté, qui est responsable de l'établissement et de la mise en œuvre du règlement de collecte, conformément à l'article L. 2224-16 du CGCT.

Toutefois, si le Président de la CCIRB définit les règles de collecte, il ne dispose pas du pouvoir de sanctionner les infractions à ce règlement. Cette compétence appartient au maire, qui est chargé de constater et de sanctionner les manquements liés à la collecte et au dépôt des déchets.

Ainsi, bien que la réglementation ait été transférée à la Communauté, le maire reste responsable de son application et de la répression des infractions.

L'article L. 5211-9-2 du CGCT permet, si les maires le souhaitent, de transférer la mise en œuvre de la procédure administrative prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement pour sanctionner les dépôts sauvages. Ce transfert ne concerne que cette procédure spécifique.

Les agents de la CCIRB relèvent les désordres dans les points d'apport volontaire et, si un agent de la CCIRB a bien été habilité à visionner les images dans l'autorisation préfectorale, constate l'infraction sur le dispositif de vidéoprotection et en informe le maire, qui, en tant qu'autorité compétente en la matière, décide des mesures à prendre.

Article 6 : MAINTENANCE ET PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS

La commune est responsable du système de vidéoprotection, elle doit ainsi s'assurer du bon fonctionnement des équipements installés sur les points d'apport volontaire.

La CCIRB propose de prendre en charge la maintenance des dispositifs, incluant l'entretien préventif et les interventions correctives en cas de panne ou de dysfonctionnement. Cette prise en charge vise à garantir la pérennité du dispositif et son efficacité dans le respect des normes techniques et réglementaires.

La commune s'engage à signaler sans délai toute anomalie constatée afin de permettre une intervention rapide. Les modalités précises de maintenance, notamment les délais d'intervention et les procédures de signalement, pourront être définies conjointement entre la commune et la CCIRB.

Article 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception 3 mois avant son échéance.

Toute évolution réglementaire ou modification des conditions d'exploitation du dispositif pourra donner lieu à une révision de la convention.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est modifiable par voie d'avenant signé par les parties. Toute modification de la présente devra être approuvée dans les mêmes termes par les parties.

Article 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS – LITIGES – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à L'ÎLE-ROUSSE, le

La COMMAUNTÉ DE COMMUNES DE
L'ÎLE-ROUSSE BALAGNE,
M. Le Président Lionel MORTINI

La commune de
M./Mme le Maire